

## Arrêt

n° 159 263 du 23 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER loco Me M. LYS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 en application de l'article 39/76, §1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 28 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le cadre de vos études, vous auriez effectué une formation militaire qui vous dispensait du service militaire. Vous seriez donc sorti de vos études avec le grade de lieutenant et un diplôme de droit.*

*Vous auriez ensuite travaillé à Kiev et dans sa région.*

*En juillet 2014, une personne du commissariat militaire serait venue déposer une convocation à votre domicile. Puisque vous étiez présent, vous auriez signé cette convocation.*

*Vous auriez alors été vivre chez votre copine.*

*En automne 2014, vous seriez retourné vivre chez vous.*

*Le 9/1/2015, alors que votre mère se serait trouvé à votre domicile, une nouvelle convocation serait arrivée mais elle ne l'aurait pas signée. Vous ne vous seriez pas présenté à la convocation à la date demandée.*

*En février 2015, un commissaire et un policier se seraient présentés chez vous, ils vous auraient demandé votre passeport et vous auraient demandé de vous présenter le lendemain au commissariat.*

*Vous seriez parti chez vos parents, à Kiev, et le 14/2/2015, vous auriez quitté votre pays, de manière illégale. Un passeur vous aurait transporté de Lvov à Bruxelles, de manière cachée dans un minibus.*

*Le 16/2/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

#### *B. Motivation*

*En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Ainsi, vous déclarez ne pas vouloir combattre dans le cadre du conflit actuel, et vous ajoutez qu'en cas de retour en Ukraine vous devrez soit combattre, soit aller en prison (CGRA, 13/5/15, p. 12).*

*Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux. De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considérée comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra pas octroyer le statut de réfugié si la seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat. Or, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire et devoir aller combattre, vous déclarez ne pas vouloir tuer ni mourir vous-même (p. 11).*

*Cependant, il ressort également de vos propos qu'un pays doit défendre son territoire (p. 12) ; que l'armée ukrainienne aurait d'ailleurs dû défendre plus virilement le Donbass lorsqu'elle a été attaquée (p. 12) ; que les militaires ne devraient pas servir à nettoyer les rues (p. 12) et qu'une action anti-*

terroriste telle qu'elle existe actuellement doit être menée par la police et l'armée interne (p. 12). Ces déclarations démontrent donc que vous n'êtes pas fondamentalement anti-militariste et que vous acceptez le rôle d'une armée dans un pays. Au vu des constatations qui précédent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Dès lors, la peine de prison de trois à cinq ans que vous encourrez en raison de ce refus (p. 13) ne peut être considérée comme de la persécution, ni comme une atteinte grave. Notons également que la durée de cette peine de prison n'apparaît pas comme disproportionnée face à un refus de répondre à un appel militaire et d'autant plus dans le cadre d'une situation de conflit armé menaçant une partie du territoire ukrainien.

A ce sujet, les articles de journaux que vous déposez confirment le caractère non disproportionné de la peine en cas d'insoumission. Ainsi, vous déclarez encourir une peine de trois à cinq ans de prison en cas de non comparution à l'appel militaire (p. 12). Cependant, les articles de journaux décrivent le cas d'une personne poursuivie selon l'article 336 du code pénal (insoumission), mais condamnée à deux ans de prison (article A, trad p. 9 + Art 4, trad dans le dossier). Il semble donc que la peine effective puisse être moins lourde que la peine prévue officiellement par la loi.

Dès lors, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au sujet des troubles et de l'instabilité politiques actuels en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation à Kiev (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, votre acte de naissance, un diplôme, un document 'Tchernobyl', attestant que vous viviez dans une zone contrôlée pour raison de radioactivité, des convocations et des articles de journaux.

Les premiers documents attestent à suffisance de votre identité et nationalité, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la présente décision.

*Les convocations attestent que vous auriez bien été appelé à vous rendre sous les drapeaux. Cet élément n'est pas non remis en question mais il ne modifie pas la décision prise à votre égard.*

*Les articles de journaux parlent de cas de condamnation d'hommes ayant refusé leur enrôlement. A nouveau, ces documents confirment la situation prévalant en Ukraine. Notons cependant que ces articles ne vous citent pas expressément et qu'ils attestent d'une peine effective moindre que la peine officielle en cas d'insoumission. Dès lors, ils ne peuvent modifier la décision prise ce jour à votre égard.*

*A la suite de votre audition, vous avez fait parvenir une copie de votre carnet militaire. Ce document confirme vos propos concernant votre formation militaire mais ils ne modifient pas non plus la décision vous concernant.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation des dispositions et principes suivants : «

- *l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *l'article 48/3 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

2.3 Elle rappelle différentes recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en ce qui concerne les demandes d'asile fondées sur un refus de participer à des combats et affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces recommandations en prenant l'acte attaqué. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne joindre au dossier administratif aucune information au sujet du service militaire en Ukraine.

2.4 Elle invoque un risque pour le requérant d'être soumis à un procès arbitraire et cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Cour E.D.H.) condamnant l'Ukraine en raison de défaillances systémiques de son système judiciaire au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.5 Elle estime que la peine de prison de 3 à 5 ans prévue par le code pénal ukrainien est disproportionnée et constitue dès lors une persécution au sens de la Convention de Genève, contrairement à ce qui est exposé dans l'acte attaqué. Elle ajoute que l'absence de possibilité d'effectuer un service civil en Ukraine renforce le caractère disproportionné de cette sanction et cite à l'appui de son argumentation le paragraphe 173 du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si l'exécution d'une peine de prison infligée au requérant ne serait pas de nature à l'exposer à des traitements interdits par l'article 3 de la CEDH.

2.6 La partie requérante fait en outre valoir que le refus du requérant de combattre trouve sa source dans des convictions morales et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

2.7 S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque ce qui suit :

*« En outre, la situation générale en Ukraine est tellement préoccupante pour les conscrits que le requérant aurait, à tout le moins, dû se voir accorder par la Belgique la protection subsidiaire, au vu de ce qui lui est arrivé, de son profil à risques, et de la situation générale du pays. En effet, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourt un risque réel de subir les atteintes graves prévues par l'article 48/4, §2 b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980, en étant emprisonné pour avoir refusé sa conscription obligatoire. »*

2.8 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires par rapport aux conditions du procès équitable pour les objecteurs de conscience en Ukraine, les conditions de détention en Ukraine, etc. ... éléments essentiels pour déterminer le caractère (dis)proportionné de la sanction prévue en cas de refus de conscription obligatoire. »

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée des documents intitulés « COI FOCUS. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk)» mis à jour le 7 septembre 2015 ; « COI Focus Ukraine – Insoumission dans le cadre de la mobilisation », 16 juillet 2015 et « COI Focus Ukraine – Mobilisation partielle 2015, insoumission », mis à jour le 24 août 2015 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3 Par télécopie et courrier du 15 octobre 2015, la partie requérante dépose une copie des articles cités dans sa requête (pièces 7 à 9 du dossier de la procédure).

3.4 Par ordonnance du 19 octobre 2015 notifiée le lendemain, le Conseil invite la partie requérante à communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux déposés par la partie défenderesse et « le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relativ à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire » (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.5 La partie requérante dépose une note en réplique le 28 octobre 2015 (pièce 14 du dossier de la procédure). Elle y cite notamment l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 Février 2015 (aff. C-472/13, Sheperd) et fait valoir qu'il est « très probable que des crimes de guerre aient été commis [en Ukraine] et qu'au vu des récentes informations il [le requérant] serait conduit à commettre de tels crimes » en cas de retour dans son pays. A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite, sans les produire, des extraits d'un rapport d'Amnesty International et de Un News service. Elle fait également valoir que les sanctions infligées aux déserteurs ukrainiens sont disproportionnées.

3.6 Lors de l'audience du 17 décembre 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus Ukraine – Mobilisation partielle – objecteurs de conscience* » mis à jour le 14 août 2015. La partie requérante déclare avoir pris connaissance de ce document en temps utile et ne fait pas valoir d'objection à ce qu'il soit pris en considération par le Conseil.

3.7 Lors de l'audience du 17 décembre 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de deux documents de l'*« Office of the United Nations High Commissioner »*, intitulés *« Report on the human rights situation in Ukraine, 16 August to 15 November 2015 »* et *« Report on the human rights situation in Ukraine, 16 May to 15 August 2015 »*. La partie défenderesse ne fait pas valoir d'objection à ce que ces documents soient pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord que le requérant est resté en défaut de démontrer que son refus d'effectuer ses obligations militaires reposeraient sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables qui fonderaient son recours à l'insoumission. Elle déduit de ce qui précède que le refus du requérant ne peut être considéré comme légitime et que les sanctions encourues par ce dernier ne peuvent être considérées « comme de la persécution » ni comme une atteinte grave. Elle explique pour quelles raisons elle considère que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont ni disproportionnées ni abusives. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile d'émettre un jugement sur le caractère « légitime » ou « valable » du refus d'un demandeur d'asile de prendre les armes mais uniquement d'examiner si les motifs de ce refus permettent de considérer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle ensuite qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

4.5 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet

des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux* » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

4.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience sérieuses et *insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. En revanche, il ne ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires.

4.7 Or il ressort des dépositions du requérant et des arguments développés dans sa note en réplique que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine qu'à un refus fondé sur des raisons de conscience sérieuses et *insurmontables* et, en l'état, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

4.8 Enfin, la partie requérante invoque également le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions disproportionnées en raison de son insoumission. A cet égard, la partie défenderesse, se borne à affirmer que « *Dès lors, la peine de prison de trois à cinq ans que vous encourrez en raison de ce refus (p. 13) ne peut être considérée comme de la persécution, ni comme une atteinte grave. Notons également que la durée de cette peine de prison n'apparaît pas comme disproportionnée face à un refus de répondre à un appel militaire et d'autant plus dans le cadre d'une situation de conflit armé menaçant une partie du territoire ukrainien.*

 » Elle dépose par ailleurs des informations dont il ressort que de nombreuses poursuites ont été entamées à l'encontre de déserteurs ukrainiens mais que ces poursuites débouchent en général sur des peines de prison avec sursis et/ou des peines d'amende.

4.9 Le Conseil constate pour sa part que les informations déposées par la partie défenderesse ne permettent pas d'éclairer les instances d'asile sur la situation des militaires qui participent aux combats et ne permettent pas davantage de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Il rappelle par ailleurs que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° [39437/98](#)). Enfin, les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des poursuites entamées à l'encontre des insoumis semblent s'appuyer essentiellement sur un article de presse ukrainien ainsi que sur deux courriels d'un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme et le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources. Il observe en particulier que ni le contenu des échanges de courriers électroniques précités, ni les coordonnées de son auteur ne sont fournis.

4.10 Le Conseil estime utile de rappeler à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

« Art. 26. Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées

*pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »*

4.11 Dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de cette disposition :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

»

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique, auquel il assimile le texte des courriels échangés, ainsi que les coordonnées de la personne contactées font partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine ou de subir des sanctions disproportionnées pour son refus de prendre part aux combats.

4.12 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;
- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les courriels échangés avec l'avocat cité dans les analyses déposées par la partie défenderesse ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

4.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire

général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La décision rendue le 28 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mirie M. BOEKRAAD,  
greiner.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE